

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2454)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 2381

présenté par
Mme Rossi

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 5, insérer les trois alinéas suivants :

« *I bis.* – Les producteurs, importateurs et metteurs sur le marché de contenants en matière plastique mettent à disposition les données relatives aux produits et substances utilisés pour leur conception ou leur recyclage ainsi que toute autre information utile au consommateur afin de lui permettre d'évaluer les risques inhérents à un produit pendant sa durée d'utilisation normale ou raisonnablement prévisible et de s'en prémunir, lorsque ces risques ne sont pas immédiatement perceptibles par un avertissement adéquat.

« Ces données sont également mises à disposition par voie électronique, dans un format aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé sous une forme agrégée.

« Un accès centralisé à ces données est mis en place par l'autorité administrative selon des modalités précisées par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ce que les informations relatives à la composition des contenants en matière plastique soient accessibles par le consommateur sous format dématérialisé et exploitable par les services de l'État. Il vise également à ce que ces informations soient centralisées et disponibles sur un portail public unique afin d'améliorer l'information et la connaissance des consommateurs.